EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

DE LA SESSION DU CONSEIL

DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE,

EN SURVEILLANCE PERMANENTE.

Séance publique du 17 Avril 1793, l'an second de la République Françoise.

LE Procureur-général-syndic a dit :

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

LES circonstances actuelles exigent impérieusement une surveillance active de la part des bons Citoyens ; leurs efforts doivent se mesurer sur ceux que font nos ennemis pour opérer une contre-révolution dans l'intérieur. Le seul moyen de déjouer leurs complots, est d'établir dans chaque Département un Comité de salut public.

Ce moyen a été déjà avantageusement employé dans plusieurs Départemens ; & les mesures que l'on a prises pour connoître le résultat des diverses correspondances relatives à la chose publique, ont procuré des renseignemens utiles.

Je ne doute pas que vous ne suiviez cet exemple ; il est infiniment utile. Les factieux, les agitateurs, les prêtres veulent anéantir la liberté dans votre Département ; il est

de votre ſageſſe de ne rien négliger pour leur en impoſer : le ſalut public vous le commande encore très-impérieuſement.

LA MATIÈRE miſe en délibération par le citoyen Préſident, il a été arrêté, comme meſure de sûreté générale.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans la ville de Carcaſſonne, chef-lieu du Département, un Comité de sûreté générale.

II.

Ce Comité ſera compoſé de huit membres ; deux ſeront pris parmi les membres du Conſeil d'Adminiſtration ; deux, parmi les membres du Conſeil du Diſtrict ; deux, parmi les membres du Conſeil général de la Commune ; & les deux autres, parmi les membres de la Société populaire.

III.

Toutes les autres villes chefs-lieux de Diſtrict, & les Communes populeuſes du Département, nommeront également un Comité de ſalut public.

IV.

Dans les villes chefs-lieux de Diſtrict, il ne ſera compoſé que de ſix membres, dont deux ſeront pris parmi les membres du Diſtrict, deux parmi les membres du Conſeil général de la Commune, & deux parmi les membres des Sociétés populaires.

V.

Dans les autres villes du Département, il ne ſera compoſé que de quatre membres, dont deux ſeront pris parmi les membres du Conſeil général de la Commune, & deux, parmi les membres des Sociétés populaires.

VI.

Si dans quelques-unes des villes où le Comité de sûreté générale ſera établi, il n'y a point des ſociétés populaires,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

les deux membres ſeront choiſis parmi les Citoyens qui auront donné les meilleures preuves de patriotiſme, & qui ſeront reconnus véritablement républicains par le Conſeil général de la Commune, & pris hors de ſon ſein.

VII.

Les membres de ce Comité ſeront élus pour quinze jours, par ſcrutin & à la pluralité relative.

VIII.

La moitié de ceux qui ſeront premièrement élus, ſortira à la première quinzaine par la voie du ſort, & ſera renouvelée dans la forme preſcrite par l'article précédent.

IX.

Ce Comité nommera parmi ſes membres, ceux qui devront remplir les fonctions de Préſident & de Secrétaire.

X.

Ce Comité tiendra deux regiſtres; dans le premier, il fera inſcrire les délibérations qu'il prendra; & dans le ſecond, les lettres qu'il écrira.

XI.

Il en tiendra un troiſième, dans lequel il fera enregiſtrer les lettres qu'il recevra.

XII.

Il s'occupera dans ſes ſéances, de tout ce qui peut intéreſſer le ſalut public, des moyens de l'opérer; il préſentera enſuite le réſultat de ſes opérations au Conſeil permanent du Département, qui l'approuvera, s'il y a lieu.

XIII.

Ce Comité pourra proviſoirement faire arrêter toutes les perſonnes ſuſpectes, les vagabonds, les gens ſans aveu, les étrangers qui n'auront point des paſſeports; il dreſſera procès-verbal de ſes opérations, & le portera au Conſeil d'Adminiſtration du Département, pour y faire prononcer.

XIV.

Il correſpondra avec tous les Départemens de la République, leur fera parvenir tout ce qui ſera relatif à leur ſûreté & à leur tranquillité, & les priera d'en agir de même à leur égard.

XV.

L'Adminiſtration du Département lui attribue d'une manière particulière, l'exécution de ſes différens arrêtés concernant l'ouverture des lettres au bureau des poſtes, ſoit à l'arrivée, ſoit au départ des courriers.

XVI.

Si les connoiſſances qu'il acquerra en liſant ces lettres, exigent qu'il ſoit pris à l'inſtant des meſures promptes & ſévères, il y eſt autoriſé, à la charge néanmoins d'en rendre compte de ſuite au Conſeil du Département.

XVII.

Le préſent ſera imprimé, lu, publié & affiché, & envoyé par le Procureur-général-ſyndic aux Directoires des Diſtricts, qui le tranſmettront aux Municipalités; & les Procureurs-ſyndics des Diſtricts demeurent expreſſément chargés de ſon exécution.

Signé PECH, Préſident.

Collationné, MARAVAL, Secrétaire-général.

A CARCASSONNE,
de l'Imprimerie de R. HEIRISSON, Imprimeur du Département. 1793.